

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt quatre octobre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Pierre POLI.

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.
Il est assisté par 1 fonctionnaire : Jean-Dominique AUFFRAY

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 17 OCTOBRE 2024

1-APPROBATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION D'UN RESTAURANT SITUE SUR LE DOMAINE SKIABLE D'ESE (COMMUNE DE BASTELICA).

2-DEMANDE DE REINTEGRATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL DANS LE PERIMETRE FRANCE RURALITES REVITALISATION (FRR).

3-LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION DU RESTAURANT D'ALTITUDE SITUE SUR LE DOMAINE SKIABLE D'ESE.

4-ORGANISATION DU SEMINAIRE D'ECHANGE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLU).

5-AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION POUR LA PARTICIPATION D'UNE DELEGATION EXTERIEURE AU SEMINAIRE SUR L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

6-DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL 670-00

7-DECISION DE RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER AU SEIN DE LA REGIE DE GESTION DE LA STATION DE SKI D'ESE POUR LA SAISON 2024-2025.

8-CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2025 (ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°DCC 2023-016 DU 07/02/2023).

9-FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES FORAITS DE REMONTEES MECANIQUES POUR LA SAISON DE SKI 2024-2025 AU DOMAINE SKIABLE D'ESE.

10-DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CELAVU PRUNELLI A SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT AVEC LA CCI DE CORSE ET LA CMA DE CORSE DU SUD.

11-AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION POUR LA PARTICIPATION D'UNE DELEGATION AU SALON LURRAMA 2024 A BIARRITZ.

12-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI POUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AVEC UN ETUDIANT DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS (CFA) DE L'UNIVERSITE DE CORSE.

13-LANCEMENT D'UN MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA CONCEPTION- REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE.

14-AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR L'ELABORATION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA STATION DU VAL D'ESE ET VALIDATION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

15-PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE CRUES ET D'INONDATIONS SUR LES AFFLUENTS DE LA GRAVONA ET DU PRUNELLI

16-DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CAMPUS AGRICORSICA.

17-CONVENTION DE DISTRIBUTION DES OPERATIONS DE SECOURS AVEC LES MAIRE DE BASTELICA ET CIAMANNACCE.

18-CREATION DE POSTE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17 OCTOBRE 2024

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-098

APPROBATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION D'UN RESTAURANT SITUE SUR LE DOMAINE SKIABLE D'ESE (COMMUNE DE BASTELICA).

ANNULE ET REMPLACE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "loi Sapin",

Vu le Code de la commande publique,

Vu la note sur la mise en œuvre d'une délégation de services publics (DSP) pour la gestion d'un restaurant situé sur le domaine skiable d'Ese, produite par le Cabinet d'Avocats Mattei, Nourry, Cervetti, missionné pour une assistance dans le cadre de la mise en place d'une concession pour l'exploitation de locaux commerciaux,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie u Pianu d'Ese, réuni le 17 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire, réuni le 17 octobre 2024,

Considérant que le restaurant situé sur le domaine skiable d'u Pianu d'Ese est un élément clé de l'offre touristique locale et contribue de manière significative à l'attractivité de la station de ski et du site hors saison,

Considérant que la gestion de cet équipement doit répondre à des critères de qualité de service et de rentabilité économique,

Considérant que la gestion directe par la Communauté de communes entraînerait des charges importantes et ne permettrait pas de répondre de manière optimale aux besoins spécifiques d'un restaurant en milieu touristique,

Considérant que le recours à une Délégation de Service Public permet de transférer à un opérateur privé le risque financier et opérationnel tout en maintenant le contrôle public sur la qualité de service,

Considérant que cette solution permet également de préserver l'équilibre budgétaire de la Régie u Pianu d'Ese, tout en garantissant une exploitation efficace de l'équipement,

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le recours à une Délégation de Service Public pour la gestion du restaurant et de ses annexes sur le domaine skiable d'Ese ;

-AUTORISE le Président à poursuivre la procédure de passation de la DSP et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-098

DELIBERATION N°2024-099

DEMANDE DE REINTEGRATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL DANS LE PERIMETRE FRANCE RURALITES REVITALISATION (FRR).

ANNULE ET REMPLACE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation (FRR), mis en place à compter du 1er juillet 2024,

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale (ZRR),

Considérant que les communes de Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia, Vero, Bastelica, Tolla, Ocana et Eccica Suarella, appartenant à la Communauté de communes Celavu Prunelli, continuent à être classées en zone de revitalisation rurale (ZRR),

Considérant néanmoins que l'exclusion du périmètre de la Communauté de communes Celavu Prunelli du nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) prive les entreprises locales et celles susceptibles de s'implanter ou d'être reprises, d'avantages fiscaux et sociaux cruciaux pour leur développement,

Considérant que le territoire intercommunal Celavu Prunelli, partage avec les territoires classés en FRR les mêmes défis structurels, tels que l'enclavement montagneux, le déclin démographique des communes les plus rurales et la faiblesse de l'activité économique,

Considérant que l'exclusion du périmètre de la Communauté de communes Celavu Prunelli du dispositif FRR compromet les efforts de la Communauté de communes pour diversifier son économie, maintenir les services publics de proximité et offrir des perspectives d'avenir aux jeunes générations,

Considérant que l'inégalité de traitement entre les territoires classés en FRR et ceux restant en ZRR aggrave les disparités territoriales au détriment de la Communauté de communes Celavu Prunelli, rare territoire à ne pas avoir été classé en Corse ;

Considérant que le soutien à l'économie locale et l'attractivité des territoires ruraux sont des objectifs majeurs pour le maintien de la cohésion territoriale et sociale,

Considérant que l'absence d'un reclassement de la Communauté de communes Celavu Prunelli dans le dispositif FRR affaiblit sa compétitivité économique et risque d'accélérer la désertification des communes les plus montagneuses, rurales et fragiles,

Considérant que l'intérêt général, fonde la Communauté de communes et ses communes membres à agir,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-DEMANDE avec insistance une révision du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) afin que la Communauté de communes Celavu Prunelli puisse bénéficier de ce dispositif de soutien, au regard des défis économiques et démographiques majeurs auxquels elle est confrontée.

-MANDATE les Maires des communes membres et le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli pour solliciter une rencontre avec Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud afin de défendre la réintégration des communes de la Communauté de communes dans le périmètre FRR.

-AFFIRME que cette réintégration est essentielle pour maintenir l'attractivité économique de nos territoires, préserver l'emploi local et assurer une diversification économique durable.

-SOULIGNE que le classement en FRR de la Communauté de communes Celavu Prunelli est nécessaire pour garantir un traitement équitable et juste, à l'instar de la quasi-totalité des autres territoires ruraux de Corse, bénéficiaires de ce dispositif.

-AUTORISE le Président de la Communauté de communes à entreprendre toutes les démarches nécessaires, y compris administratives et juridiques, pour défendre l'intérêt de nos communes et obtenir le reclassement en zone France Ruralités Revitalisation.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud ainsi qu'aux instances compétentes et aux parlementaires de l'île.

Adopté à l'unanimité en séance du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Celavu Prunelli, ce jeudi 17 octobre 2024.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-099**

📖 DELIBERATION N°2024-100

LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION DU RESTAURANT D'ALTITUDE SITUE SUR LE DOMAINE SKIABLE D'ESE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "loi Sapin",

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie u Pianu d'Ese en date du 17 octobre 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2024 approuvant le recours à une procédure de délégation de service public pour la gestion du restaurant sur le domaine skiable d'Ese,

Vu les projets de règlement de consultation et de contrat de concession, présentés par le Président aux membres du conseil communautaire,

Considérant que le restaurant situé sur le domaine skiable d'Ese est un élément clé de l'offre touristique locale et contribue de manière significative à l'attractivité de la station,

Considérant que la gestion de cet équipement doit répondre à des critères de qualité de service, de rentabilité économique et de respect de l'environnement,

Considérant que la gestion directe par la Communauté de communes entraînerait des charges importantes et ne permettrait pas de répondre de manière optimale aux besoins spécifiques d'un restaurant en milieu touristique,

Considérant que le recours à une Délégation de Service Public permet de transférer à un opérateur privé le risque financier et opérationnel tout en maintenant le contrôle public sur les tarifs et la qualité de service,

Considérant que cette solution permet également de préserver l'équilibre budgétaire de la

Dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable d'Ese, il est proposé de recourir à une Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion d'un restaurant d'altitude.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-D'approuver le recours à la Délégation de Service Public pour la gestion du restaurant sur le domaine skiable d'Ese, pour une durée de cinq années.

-D'approuver sans réserve le contenu des projets de règlement de consultation et de contrat de concession, présentés par le Président aux membres du conseil communautaire.

-D'autoriser le Président à lancer la procédure de passation de la DSP, à mener la procédure et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation.

-Dit que la Commission d'Appel d'offres de la Communauté de communes sera compétente pour la présente procédure de DSP, pour les missions qui sont dévolues à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code de la commande publique,

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-100**

DELIBERATION N°2024-101

ORGANISATION DU SEMINAIRE D'ECHANGE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le budget 2024 de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant la volonté de promouvoir un échange d'expériences et de bonnes pratiques entre collectivités dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant l'intérêt d'organiser un séminaire avec une délégation extérieure de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, pour bénéficier de leurs retours d'expérience sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un PLUi ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

Article 1 : Autorise l'organisation du séminaire d'échange sur le PLUi, qui se tiendra les 21 et 22 janvier 2025 sur le territoire de la Communauté de communes Celavu Prunelli.

Article 2 : Valide le programme du séminaire annexé à la présente, incluant :

Le 21 janvier 2025 : accueil, interventions et discussions autour des démarches d'élaboration du PLUi, suivi d'un temps d'échange avec les élus et techniciens,

Le 22 janvier 2025 : journée technique sur les pratiques opérationnelles, les moyens à mobiliser, et les interactions entre communes et intercommunalité.

Article 3 : Autorise le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli, ou son délégataire, à engager les frais nécessaires à l'organisation de ce séminaire pour environ 30 à 40 participants.

Article 4 : Charge le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli, ou son délégataire, de l'organisation logistique et de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-101**

DELIBERATION N°2024-102

AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION POUR LA PARTICIPATION D'UNE DELEGATION EXTERIEURE AU SEMINAIRE SUR L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n°DCC 2024-080 du 24 juin 2024, relative à la prise en charge des frais de déplacements au sein de la communauté de communes Celavu Prunelli ;

Vu le budget 2024 de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant la nécessité de partager et d'échanger des informations et des expériences dans le cadre de l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant que les élus et fonctionnaires composant la délégation, par leur qualités et expérience dans la mise en œuvre d'un PLUI sont en mesure d'apporter de nombreux éléments d'analyse et de réflexion aux acteurs locaux ;

Considérant l'intérêt pour l'intercommunalité d'organiser un séminaire d'échanges d'expériences avec des acteurs extérieurs sur l'élaboration d'un PLUI, qui se tiendra sur le territoire de la CCCP les 21 et 22 janvier 2025, afin de bénéficier de l'expertise et des retours d'expérience d'autres territoires ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

Article 1 : Autorise la participation d'une délégation composée de deux élus et de deux techniciens représentant la Communauté de communes Cœur de Chartreuse au séminaire sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Celavu Prunelli.

Cette délégation sera composée de :

- De la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.
- De l'ancien Maire d'Entremont le Vieux à l'origine de du PLUI.
- Du DGS de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.
- Du directeur de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise.

Article 2 : Autorise la prise en charge des frais de déplacement, de transport, d'hébergement et de restauration des membres de la délégation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les frais seront pris en charge à 100 % sur la base des coûts réels (notamment : transports aérien, véhicule de location, restauration, hébergement, frais annexes).

Article 4 : Les frais seront imputés sur le budget de la Communauté de communes Celavu Prunelli.

Article 5 : Charge le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli, ou son délégataire, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-102

DELIBERATION N°2024-103

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL 670-00.

Le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à l'inscription de l'opération de travaux d'entretien du cours d'eau du Prunelli dans le cadre du PPI 4ème année (N°2413), pour un montant total de dépense de 206 000 euros TTC, et une recette en subventions d'investissement pour un montant de 149 772 euros.

L'équilibre de l'opération sera assuré par la réduction des crédits de dépenses d'investissement sur l'opération MOE et Travaux complémentaires sur le sentier du patrimoine de Bastelica (N°2410) pour un montant de 56 228 euros. Cette dernière opération qui ne débutera pas avant 2025 sera recréditée au BP 2025.

Oui l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-de procéder au vote de de la délibération modificative du budget 2024 suivante pour l'exercice 2024 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
23 / 2318 / 2413 / 73 / GEMAPI	Autres immobilisations corporelles (Opération 2413)	206 000 €	
23 / 2318 / 2410 / 312	Autres immobilisations corporelles (Opération 2410)		56 228 €
Total		206 000 €	56 228 €

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
13 / 1311 / 2413 / 73 / GEMAPI	Etat et établissements nationaux – Agence de l'eau (Opération 2413)	56 164,50 €	
13 / 1312 / 2413 / 73 / GEMAPI	Régions - Comité de massif (Opération 2413).	93 607,50 €	
Total		149 772 €	0,00 €

Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-103

DELIBERATION N°2024-104

DECISION DE RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER AU SEIN DE LA REGIE DE GESTION DE LA STATION DE SKI D'ESE POUR LA SAISON 2024-2025.

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.122-1-1 permettant le recrutement en CDD pour des besoins temporaires et L.1242-1 fixant les conditions de recours au CDD ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, confiant à la Communauté de communes Celavu Prunelli la compétence de gestion et exploitation de la station de ski d'Ese ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2023-101 en date du 30 novembre 2023 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de la gestion de la station d'Ese et adoption de ses statuts.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 17 octobre 2024.

Vu la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables ;

Le Conseil Communautaire, examine la question de la création de postes au sein du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de gestion de la station d'Ese et décide de procéder au recrutement en Contrat à Durée Déterminée (CDD) de droit privé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que conformément à convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables.

Considérant la nécessité de constituer les effectifs au sein du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de gestion de la station de ski d'Ese pour la saison 2024- 2025, afin de répondre à l'accroissement d'activité et de garantir la qualité des prestations fournies aux usagers,

Considérant la nature temporaire des besoins liés à l'activité de ski et à la période d'affluence saisonnière,

Considérant l'obligation de recruter en Contrat à Durée Déterminée (CDD) de droit privé conformément à l'article L. 122-1-1 du Code du travail,

Considérant que les emplois créés seront soumis à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables en raison de la spécificité des missions exercées au sein du SPIC,

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

- Décide la création de 10 postes au sein du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de gestion de la station d'Ese, selon le tableau ci-dessous :

Intitulé du poste	Nombre de postes	Nature du CDD	Durée du CDD	Période d'essai	Rémunération
Responsable d'exploitation polyvalent	1	Droit privé	Durée de la saison : a) La date présumée de mise en exploitation de la station est fixée au lundi 16 décembre 2024. b) En cas d'absence de neige la date maximale	7 jours	Basée sur la grille des salaires minimaux professionnels garantis figurants dans la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, complétée par les
Pisteur secouriste polyvalent (Ski alpin)	1				
Conducteur de remontées mécaniques polyvalent	4				
Caissier hôte d'accueil	1				

polyvalent			d'embauche est fixée au 20 janvier 2025.	indemnités éventuelles
Conducteur d'engin de damage polyvalent	1		c) La date de fin de contrat est fixée le 3 mars 2025.	
Hôte de vente location d'équipements neige	2			

2. Autorise le Président à engager les procédures de recrutement nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.
3. Autorise le Président à engager les procédures de recrutement nécessaires conformément à la réglementation en vigueur, en cas de nécessité de remplacement temporaire d'un personnel saisonnier.
4. Autorise le Président à engager les procédures de recrutement nécessaires de personnel dit auxiliaire, conformément à la réglementation en vigueur, en renfort, en raison de circonstances spéciales (par exemple : fêtes, périodes de congé, etc.).
5. Précise que les emplois créés au sein du SPIC seront soumis à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables.
6. Autorise le Président à payer les congés qui n'auraient pas pu être pris en raison des nécessités de service.
7. Charge le Président de mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-104**

DELIBERATION N°2024-105

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 (ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°DCC 2023-016 DU 07/02/2023).

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'Attaché territorial à temps complet, pour assurer les fonctions de d'instructeur-gestionnaire de la commande publique, mutualisé avec les communes membres.

Le Président propose au conseil communautaire :

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade d'Attaché territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'instructeur-gestionnaire de la commande publique, mutualisé avec les communes membres.

Cet agent devra justifier de son inscription sur liste d'aptitude, il devra justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine de la mise en œuvre de la commande publique et être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (au plus IM 678), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les

primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le cas échéant, cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement, mutation ou par recrutement d'une personne en situation de handicap (contrat).

Article 3 :

Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 4 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-105*

DELIBERATION N°2024-106

FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES POUR LA SAISON DE SKI 2024-2025 AU DOMAINE SKIABLE D'ESE.

Le Président informe le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 17/10/2024

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17/10/2024

Considérant la nécessité de fixer la grille tarifaire pour la saison 2024-2025 ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

Article 1 : Tarifs de Forfaits de remontées mécaniques

La grille tarifaire pour la saison de ski 2024-2025 au Domaine Skiable d'Ese est fixée comme suit :

Type de Forfait	Prix HT	TVA* 2.10%	Prix TTC
FORFAIT ADULTE (15 ans et +) 1 JOURNEE	25.47 €	0.53€	26€
FORFAIT ENFANT (- de 15 ans) 1 JOURNEE	19.59 €	0.41 €	20 €
FORFAIT ADULTE 1/2 JOURNEE	12.73 €	0.27 €	13 €
FORFAIT ENFANT 1/2 JOURNEE	9.79 €	0.21€	10 €
ABONNEMENT SAISON ADULTE	195.89 €	4.11 €	200 €
ABONNEMENT SAISON ENFANT	146.91 €	3.09 €	150 €
FORFAIT COMITES D'ENTREPRISES (1 JOURNEE)	22.53 €	0.47 €	23 €
*Taux de TVA spécifique à la Corse – régies communales exploitant des remontées mécaniques CGI : 297, I-1-2°279, b quater BOFIP : BOI-TVAGEO-10-10 BOI-TVALIQ-30-20-60			

Article 2 : Dispositions Complémentaires

- Les tarifs incluent l'accès aux remontées mécaniques et aux pistes ouvertes.
- Des promotions spéciales peuvent être mises en place par arrêté du président de l'intercommunalité avant saison ou en cours de saison.
- Des tarifs négociés avec les institutions publiques peuvent être mis en place par arrêté du Président de l'intercommunalité avant saison ou en cours de saison sur des dispositifs de type « pass-jeune », « pass-sport », ou autre dispositif analogue.

Article 3 : Conditions générales de vente

Le Président est autorisé à fixer les conditions générales de vente par arrêté.

Article 4 : Entrée en Vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de la présente délibération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-106

DELIBERATION N°2024-107

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CELAVU PRUNELLI A SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT AVEC LA CCI DE CORSE ET LA CMA DE CORSE DU SUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), révisé et adopté par la délibération n°22/101 AC de l'Assemblée de Corse en date du 1er juillet 2022 ;

Vu la convention cadre d'action économique territoriale EPCI Celavu Prunelli-ADEC-CDC, 2023-2026, signée le 28 septembre 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Celavu Prunelli, en tant qu'acteur clé du développement local, a pour mission de favoriser le développement économique de son territoire ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCI) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse du Sud (CMAR) sont des établissements publics jouant un rôle essentiel dans le soutien aux entreprises et au développement des territoires ;

Considérant que les objectifs des trois parties convergent vers la promotion d'un développement économique durable, la valorisation des atouts locaux et le soutien aux initiatives entrepreneuriales ;

Considérant que la convention cadre de partenariat vise à établir un cadre de coopération renforcé et structuré entre les trois parties, afin de développer des actions coordonnées et ciblées en faveur des entreprises locales et de la dynamique économique du territoire du Celavu Prunelli ;

Considérant que ce partenariat permettra de mutualiser les moyens et les compétences de la CCI, de la CMAR et de la Communauté de Communes, en matière de soutien à l'économie locale ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-D'approuver la convention tripartite de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse du Sud, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

-D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Celavu Prunelli, Monsieur Noël-Dominique Livrelli, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

-De préciser que la convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois, et qu'elle prévoit la mobilisation des moyens humains, matériels et financiers des trois parties en faveur du développement économique du territoire.

-D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette convention au budget de la Communauté de Communes Celavu Prunelli (Budget 670-00).

La présente délibération sera notifiée à la CCI de Corse et à la CMAR, et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-107

DELIBERATION N°2024-108

AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION POUR LA PARTICIPATION D'UNE DELEGATION AU SALON LURRAMA 2024 A BIARRITZ.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2024 de la Communauté de communes Celavu Prunelli et de son Office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n° DCC 2024-095 en date du 31 juillet 2024 accordant une subvention à l'association « I Marcati Paisani di u Celavu Prunelli », afin de permettre à une délégation de producteurs de participer à l'événement « Lurrama 2024 – Vivre et se nourrir d'agriculture Paysanne », qui se déroulera du 08 au 10/11/2024, à Biarritz, en vue de promouvoir et valoriser les productions traditionnelles du territoire Celavu Prunelli ;

Considérant l'importance de promouvoir les produits locaux et le développement durable, ainsi que de renforcer les liens avec d'autres territoires dans le cadre de la valorisation des filières agricoles et touristiques, mais également dans le cadre de recherche de bonnes pratiques et d'expériences ;

Considérant que le salon LURRAMA, qui se tiendra à Biarritz du 8/11/2024 au 10/11/2024, est un événement majeur permettant de rencontrer des acteurs de l'agriculture durable et de promouvoir les initiatives locales et touristiques de la Communauté de communes Celavu Prunelli,

Considérant que la participation de la Communauté de communes et de son Office de tourisme intercommunal au salon LURRAMA 2024 constitue une opportunité de s'inspirer des bonnes pratiques en matière de développement touristique et agricole, notamment dans le cadre des projets de création d'une cuisine centrale et de création de produits touristiques.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

Article 1 : Autorise le déplacement d'une délégation composée de 2 élus, à qui il est accordé un mandat spécial de représentation, et de 3 techniciens représentant la Communauté de communes Celavu Prunelli et de son Office de tourisme intercommunal au salon LURRAMA 2024 à Biarritz entre le 8 et le 11 novembre 2024 :

- Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI (Président de la Communauté de Communes) ;
- Monsieur Frederic CHIARASINI (Président de l'Office de Tourisme Intercommunal) ;
- Monsieur Jean-Dominique AUFFRAY (Directeur Général des Services de la Communauté de communes) ;
- Monsieur Derek LEONETTI (Chargé de projet Avenir Montagne Ingénierie – Développement territorial et touristique) ;
- Madame Audrey LUCIANI (Directrice de l'Office de Tourisme Intercommunal).

Article 2 : Autorise la prise en charge des frais de déplacement, de transport, d'hébergement et de restauration des membres de la délégation, conformément aux dispositions réglementaires et à la délibération en vigueur, dans le cadre du budget 2024.

Article 3 : Charge le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'organisation logistique du déplacement.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-108

DELIBERATION N°2024-109

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI POUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AVEC UN ETUDIANT DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS (CFA) DE L'UNIVERSITE DE CORSE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Considérant l'importance de l'apprentissage comme vecteur de formation professionnelle et d'intégration des jeunes dans le marché du travail ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Celavu Prunelli de favoriser l'insertion des jeunes issus de formations locales, notamment en partenariat avec le CFA de l'Université de Corse ;

Considérant la possibilité de pourvoir un poste en lien avec les risques et l'environnement et correspondant aux qualifications visées par le niveau de formation 7 (Master Risques et environnement) en lien avec l'élaboration du PICS ;

Considérant les conditions de coût pour l'employeur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour un apprenti âgé de 21 ans, avec un salaire réglementaire basé sur le SMIC en vigueur, et les aides et exonérations disponibles pour les employeurs du secteur public ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-De recourir au contrat d'apprentissage,

-De solliciter un accord de prise en charge financière auprès du CNFPT,

-De conclure à compter du 12 novembre 2024 un contrat d'apprentissage avec un apprenti en gestion des risques sur la base des missions définies à la fiche de poste ci-jointe.

-D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

-D'autoriser les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

-D'autoriser l'apprentis à bénéficier des avantages sociaux instaurés pour les agents de l'établissement ainsi que de l'autoriser à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-109

DELIBERATION N°2024-110

LANCEMENT D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA CONCEPTION-REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'amélioration des services publics locaux, la Communauté de Communes Celavu Prunelli (CCCP) s'est engagée dans une démarche visant à renforcer l'autonomie alimentaire des communes membres et à promouvoir des pratiques alimentaires durables au sein des structures publiques, notamment les écoles, les crèches et le portage de repas aux personnes âgées.

À cette fin, la CCCP a initié une étude de faisabilité visant à évaluer les conditions techniques, économiques et réglementaires nécessaires à la création d'une cuisine centrale intercommunale, qui permettra de mutualiser les moyens et d'assurer une alimentation saine et locale pour les bénéficiaires.

Les conclusions de cette étude de faisabilité, validées par les services compétents, ont confirmé l'intérêt et la faisabilité de cette initiative, mettant en évidence les bénéfices en termes de rationalisation des coûts, de qualité des repas, et de réduction de l'empreinte carbone par le recours à des circuits courts. En conséquence, il est proposé de lancer un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour accompagner la CCCP dans les étapes de conception et de réalisation de cette cuisine centrale intercommunale.

L'AMO sera chargé d'assurer le suivi des différentes phases du projet, notamment la rédaction du programme technique détaillé, la définition des besoins en termes d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le suivi administratif et réglementaire jusqu'à la réalisation effective du projet.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les conclusions de l'étude de faisabilité relative à la création d'une cuisine centrale intercommunale ;
- D'autoriser le lancement d'un marché public d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour accompagner la CCCP dans la phase de conception-réalisation de la cuisine centrale ;
- De mandater le Président de la Communauté de Communes pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, notamment le dossier de consultation des entreprises (DCE) et le marché d'AMO ;
- De prévoir un budget dédié pour cette opération, incluant l'ensemble des frais liés à l'AMO et aux éventuelles prestations complémentaires, en inscrivant les crédits nécessaires au budget 2024.
- De solliciter les partenaires institutionnels pour obtenir les co-financements nécessaires.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le lancement d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la conception-réalisation d'une cuisine centrale intercommunale ;

-AUTORISE le Président de la Communauté de Communes Celavu Prunelli à signer tous les actes et à rechercher les co-financements nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-110

DELIBERATION N°2024-111**AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR L'ELABORATION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA STATION DU VAL D'ESE ET VALIDATION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).**

La communauté de communes du Celavu Prunelli (CCCP) est engagée dans le développement durable et l'adaptation écologique des infrastructures touristiques de la station du Val d'Ese. En tant que bénéficiaire du Programme Avenir Montagne Ingénierie, la CCCP vise à diversifier les activités de cette station pour en faire un pôle d'attraction touristique quatre saisons, tout en répondant aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres au territoire.

Pour mener à bien cette transformation, il est nécessaire de recourir à une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), laquelle se chargera de l'élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion pour la station.

Le CCTP joint en annexe définit les prestations attendues pour cette mission d'AMO, incluant la conception de scénarii de développement, le choix d'un modèle de gestion et de gouvernance, ainsi que des orientations stratégiques pour un aménagement durable et respectueux des ressources naturelles du site.

Cette mission vise à structurer un plan intégrant les recommandations en matière de diversification des activités, de gestion des infrastructures, et de valorisation du territoire en cohérence avec les objectifs de durabilité.

Le conseil communautaire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2123-1 relatif aux procédures adaptées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, confiant à la Communauté de communes Celavu Prunelli la compétence de gestion et exploitation de la station de ski d'Ese ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2023-101 en date du 30 novembre 2023 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de la gestion de la station d'Ese et adoption de ses statuts.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 17 octobre 2024.

Vu le CCTP élaboré en concertation avec le Cerema dans le cadre du Programme Avenir Montagne Ingénierie et joint à la présente délibération.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-**AUTORISE** le lancement de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion de la station du Val d'Ese.

- **VALIDE** le CCTP joint, qui précise les attendus de la mission d'AMO, les objectifs stratégiques et opérationnels, ainsi que les exigences en matière de méthodologie et de livrables.

-**AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025 pour la mise en œuvre de cette mission.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-111

DELIBERATION N°2024-112**PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE CRUES ET D'INONDATIONS SUR LES AFFLUENTS DE LA GRAVONA ET DU PRUNELLI.**

Considérant le courrier en date du 3 octobre 2024, par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Bocognano a alerté le Président de la Communauté de Communes sur les événements naturels de plus en plus fréquents de crues et d'inondations affectant les affluents de la Gravona et du Prunelli ;

Considérant l'importance de ces crues pour la sécurité des biens et des personnes, notamment dans les zones habitées des villages traversés par ces cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'intégrer cette situation spécifique dans le cadre de la politique GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) afin d'améliorer la prévention des risques et de renforcer la sécurité publique ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire visant à mettre en place une étude d'identification des zones à risques, à définir un plan d'action adapté, ainsi qu'à établir un calendrier de mise en œuvre des actions prioritaires.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **PREND ACTE** de la demande du Maire de Bocognano relative à la récurrence des crues et inondations sur les affluents de la Gravona et du Prunelli, et de la nécessité d'une action spécifique pour la sécurité des habitants et la protection des biens ;

- **VALIDE** la demande d'inclusion de cette problématique dans la politique GEMAPI, afin de garantir une prise en charge appropriée et efficace de ces risques ;

- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à lancer une étude visant :

- à identifier précisément les zones à risques ;
- à définir un plan d'action opérationnel pour la prévention des risques d'inondation ;
- à établir un calendrier de mise en œuvre des mesures identifiées.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-112

DELIBERATION N°2024-113

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CAMPUS AGRICORSICA.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023.

Considérant que la Communauté de Communes mène différents types de travaux sur les cours d'eau de son territoire à travers sa politique Gemapi.

Considérant que le Campus AgriCorsica souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans le cadre de ses missions de service public de formation, de recherche, d'aide à l'insertion.

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que les champs d'application de la présente convention pourront porter notamment sur :

- L'organisation de temps de rencontre entre les acteurs, favorisant la découverte réciproque des environnements, missions, métiers et méthodes.
- La participation croisée dans leurs instances respectives, uniquement lorsque les sujets inscrits à l'ordre du jour concernent ce partenariat.
- L'organisation conjointe d'événements, s'ils répondent à des objectifs territoriaux partagés.
- Le développement de formations en réponse à des besoins identifiés dans des secteurs clés.

-L'organisation de conférences et interventions croisées des deux établissements.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- DECIDE

-D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le Campus AgriCorsica

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-113

DELIBERATION N°2024-114

CONVENTION DE DISTRIBUTION DES OPERATIONS DE SECOURS AVEC LES MAIRE DE BASTELICA ET CIAMANNACCE.

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, afin d'exercer la compétence de gestion de la station de ski d'Ese ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant le pouvoir de police spécifique du maire (art. L. 2212-1 du CGCT), principal responsable de la sécurité sur le domaine skiables,

Considérant que le responsable du service des pistes est le préposé du pouvoir de police du maire et qu'à ce titre, il bénéficie, ainsi que son suppléant, d'un agrément par voie d'arrêté municipal,

Considérant que la Maire dispose de la faculté de confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, des missions de sécurité sur les pistes de ski, et la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski [sous réserve de moyens matériels adaptés et de personnels qualifiés] - (article 96 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985),

Le Président propose de l'autoriser à signer une convention de distribution des opérations de secours avec les Maires de Bastelica et Ciamannacce, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble des pistes de ski situées sur la station d'Ese, pour la saison 2024-2025, conformément au projet ci-annexé.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE le Président à signer la convention de distribution des opérations de secours avec les Maires de Bastelica et Ciamannacce.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-114

DELIBERATION N°2024-115

CREATION DE POSTE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant le besoin de doter la régie intercommunale u Pianu d'Ese d'un directeur,

il est proposé la création d'un emploi permanent à temps complet de Technicien Territorial (cadre B) au sein de la régie u Pianu d'Ese à compter du 1er décembre 2022.

Nombre d'emplois	Grade	IB / IM maximum	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Technicien territorial	597/508	Directeur de Régie SPIC	35h

L'agents pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur au sein de la communauté de communes Celavu Prunelli (RIFSEPP) et sera éligible aux IHTS. Ses éventuels frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base de la délibération applicable au sein de l'établissement. Il bénéficiera également de l'indemnité compensatoire pour frais de transport Corse.

Le Président sera chargé de procéder à son affectation en fonction de l'évolution des besoins.

Cet emploi pourra être pourvu par recrutement direct, liste d'aptitude, détachement, Intégration, transfert de personnels, mutation, réintégration, recrutement direct d'agent ayant un statut de travailleur handicapé.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'Etat d'infirmière si possible d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE Monsieur le Président de la communauté de communes à recruter un Technicien territorial, dans les conditions fixées ci-dessus pour occuper les fonctions de Directeur de la régie SPIC u Pianu d'Ese.

-VALIDE le projet de fiche de poste.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe M43 2025 de la Régie, au chapitre 12.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

N° de délibération correspondante : DCC2024-115

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 20h00

**Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI**



**Le/La Secrétaire de Séance
Madeleine GUGLIELMI**

